CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF POUR LE DEPOT DES ESSENCES MARINES A TOULON (83)

CCTP LOT 03 E - PEINTURE

Click or tap to enter a date.



SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES 6

1.1 - Préambule 6

1.1.1 - Présentation du projet

1.1.2 - Avertissement

1.2 - Démarche environnementale

1.2.1 - Notice environnementale

1.2.2 - Zoom sur la stratégie Carbone

1.2.2.1 - Matériaux, FDES 6
1.2.2.2 - Conception bas carbone 7
1.2.3 - Respect des préconisations 7
1.3 - Prestations prévues au présent lot 7
1.3.1 - Connaissance du projet 8
1.4 - Obligations de l'entrepreneur 9
1.4.1 - Obligations et responsabilités de l'entrepreneur 9
1.4.2 - Obligations de résultat 10
1.4.3 - Prix du marché 10
1.4.4 - Etudes 10
1.4.4.1 - Teneur des études 10
1.4.4.2 - Production des études 11
1.4.4.3 - Coordination 11
1.4.4.4 - Alternatives 11
1.4.4.5 - Principes de sélection des matériaux, produits et équipements 12
1.4.4.6 - Notion d'équivalence 12
1.4.5 - Pièces à fournir par l'entrepreneur 12
1.4.5.1 - Avec la soumission 12
1.4.5.2 - Au marché 13
1.4.5.3 - Au début du chantier 14
1.4.5.4 - En cours de chantier 14
1.4.5.5 - En fin de chantier 14
1.4.6 - Prototypes et essais, Contrôles 15
1.4.6.1 - Prototype et essais 15
1.4.6.2 - Contrôles 15
1.4.7 - Conditions d'approbation 15
1.4.8 - Exécution des travaux 15
1.4.8.1 - Préambule 15
1.4.8.2 - Transport, livraison, stockage 15
1.4.8.3 - Conditions de stockage 16
1.4.8.4 - Conditions d'approvisionnement sur le lieu de pose 16
1.4.8.5 - Conditions de circulation sur le lieu de pose 16
1.4.8.6 - Moyens de mise en œuvre 16
1.4.8.7 - Contrôle des supports et des conditions d'exécution 17
1.4.8.8 - Préservation des ouvrages 17
1.4.8.9 - Contrôle des ouvrages réalisés 17
1.4.8.10 - Ouvrages défectueux 18
1.4.8.11 - Nettoyage, Tri, Evacuation, Recyclage des déchets 18
1.4.8.12 - Réception des travaux 18
1.5 - Prestations exclues du présent lot 19
1.6 - Assurance et garanties 19
1.6.1 - Garantie du fabricant 19
1.7 - Documents normatifs et règles applicables 19

1.7.1 - DTU 20
1.7.2 - Normes 20
1.7.3 - Règles et recommandations professionnelles 20
1.7.4 - Procédés et produits de techniques non courantes 20
1.7.5 - Autres documents 20
1.7.6 - Documents du programme PACTE 21
1.7.7 - Réglementation sécurité incendie 21
1.7.8 - Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution 21
1.7.9 - Réglementations concernant la santé et la sécurité des ouvriers sur le chantier 21
1.7.10 - Réglementations concernant les déchets et les bruits de chantier 21

2 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES (STD) 23
2.1 - Spécifications et prescriptions générales 23
2.1.1 - Contrôle et réception des matériaux sur chantier 23
2.1.2 - Liaisons entre les corps d'état 23
2.1.2.1 - Préambule 23
2.1.2.2 - Coordination avant et pendant les travaux 24
2.1.3 - Prescriptions techniques 24
2.1.3.1 - Généralités 24
2.1.3.2 - Liste des produits 24
2.1.3.3 - Assistance du fabricant 24
2.1.3.4 - Choix des produits 25
2.1.3.5 - Choix des teintes 25
2.1.3.6 - Surfaces de référence 25
2.1.3.7 - Éprouvettes échantillons d'aspect 26
2.1.4 - Prescriptions diverses 26
2.1.4.1 - Raccords 26
2.1.4.2 - Protection des ouvrages des autres corps d'état - Nettoyages 26
2.1.4.3 - Gestion des clés 26
2.1.5 - Opérations de contrôle 26
2.1.5.1 - Échantillons 26
2.1.5.2 - Prélèvements en cours de travaux 26
2.1.5.3 - Frais à la charge de l'entrepreneur 27
2.1.6 - Essais et vérifications 27
2.1.7 - Réhabilitation 27
2.1.7.1 - Protection et sauvegarde des existants 27
2.1.7.2 - Travaux préparatoires 27
2.1.7.3 - Nettoyages 28
2.1.7.4 - Prescriptions et spécifications particulières aux travaux de réfection de façades 28
2.1.7.5 - Spécifications particulières concernant les revêtements d'imperméabilité à base de polymères 30
2.1.7.6 - Spécifications concernant les travaux à réaliser sur peintures ou revêtements anciens 31
2.2 - Prescriptions concernant les produits et matériaux 31
2.2.1 - Règlement européen Produits de construction - Marquage CE 31

2.2.2 - Produits et procédés innovants 32
2.2.3 - Certifications 32
2.2.4 - Nature et qualité des matériaux et produits en général 32
2.2.5 - Choix des produits 33
2.2.5.1 - Produit défini par le maître d'œuvre par une marque nommément désignée « ou équivalent » 33
2.2.5.2 - Produit à proposer par l'entrepreneur 33
2.2.6 - Généralités sur les produits visés 33
2.2.7 - Fournitures et matériaux 34
2.2.7.1 - Classification des produits de peinture 34
2.2.7.2 - Produits de marque 34
2.2.8 - Échantillons 34
2.2.9 - Choix des teintes et/ou décors 34
3 - HYPOTHESES DE CONCEPTION 35
3.1 - Hypothèses issues directement des règles applicables 35
3.1.1 - Caractéristiques liées au programme 35
3.1.1.1 - Classement incendie des bâtiments 35
3.2 - Performances minimales exigibles pour les ouvrages à réaliser 35
3.2.1 - Aspect 35
3.2.2 - Contrôle de l'épaisseur 35
3.2.3 - Adhérence 35
3.2.4 - Résistance aux chocs (billage) 35
3.2.5 - Susceptibilité au ruissellement (eau) 36
3.2.6 - Susceptibilité aux salissures 36
3.2.7 - Susceptibilité au lustrage 36
4 - DESCRIPTION DES OUVRAGES 37
4.1 - Prestations particulières 37
4.1.1 - Etudes 37
4.1.2 - Prototype 37
4.1.3 - Prorata 37
4.2 - Généralités 37
4.2.1 - Qualité des prestations 37
4.2.2 - Surfaces de références 37
4.2.3 - Teintes 38
4.2.4 - Travaux de grande hauteur 38
4.2.5 - Travaux sur ouvrages contenant du plomb 38
4.3 - Préparation des supports 38
4.3.1 - Sur ouvrages métalliques 38
4.3.2 - Sur enduit ciment 38
4.3.3 - Sur béton 38
4.3.4 - Sur maçonnerie apparente 39

4.3.5 - Sur plâtre 39
4.3.6 - Sur cloisons ou plafond en plaques de parement plâtre 39
4.3.7 - Sur canalisations métalliques 39
4.3.8 - Sur canalisations PVC 39
4.3.9 - Sur ouvrages bois 39
4.3.10 - Sur autres menuiseries 40
4.3.11 - Sur toile de verre existante 40
4.4 - Peinture sur murs et plafonds 40
4.4.1 - Peinture biosourcée finition A 40
4.4.1.1 - Travaux préparatoires 40
4.4.1.2 - Impression 41
4.4.1.3 - Finition 41
4.4.2 - Peinture acrylique finition C 41
4.4.2.1 - Travaux préparatoires 41
4.4.2.2 - Finition 41
4.5 - Peinture de sols 42
4.5.1 - Résine de sol 42
4.5.2 - Peinture de sol anti-poussière / anti dérapante 42
4.6 - Peinture sur ouvrages bois 43
4.6.1 - Peinture sur bois imprimé (alkyde) 43
4.6.1.1 - Travaux préparatoires 43
4.6.1.2 - Finition 43
4.7 - Peinture sur ouvrages métalliques 43
4.7.1 - Peinture sur métaux (alkyde) 43
4.7.2 - Peinture alkyde brillante sur métaux ferreux 44
4.8 - Peinture sur faux plafond extérieur abrité 44
4.9 - Peinture sur ouvrages plastiques 44
4.10 - Nettoyage de chantier 45

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Préambule

Le présent CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) a pour objet la description des travaux à réaliser par le titulaire du lot Peinture, pour la Construction d'un bâtiment administratif à Toulon (83).

1.1.1 - Présentation du projet

Le projet concerne la construction d'un **bâtiment administratif DEMA à la base navale de Toulon (83).**

1.1.2 - Avertissement

Le présent CCTP ne peut être lu qu'après examen attentif des autres pièces constituant le dossier et notamment :

- CCAG ;
- CCAP et ses annexes et notamment la notice d'organisation de chantier ;
- CCTC ;
- Notice de sécurité ;
- Notice thermique ;
- Notice acoustique ;
- Plans d'architecture ;
- Plans de structure ;
- Planning enveloppe ;
- Les CCTP des autres corps d'états.

1.2 - Démarche environnementale

1.2.1 - Notice environnementale

Il conviendra de se reporter au dossier de conception du BET Environnemental notamment concernant les exigences du cahier des clauses environnementales.

1.2.2 - Zoom sur la stratégie Carbone

1.2.2.1 - Matériaux, FDES

Il sera demandé à l'Entreprise de fournir les Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) au sens de la norme NF EN 15804+A2 et son complément national CN, vérifiées par tierce indépendante, qui couvre chacun des produits ou matériaux indiqué dans son offre.

Ces FDES vérifiées sont récolées sur la base INIES, consultable librement.

Dans le cas d'une modification ou variante par rapport à la prescription marché, à l'initiative de MOE, ou de la MOA, doit faire l'objet d'une demande de vérification de l'impact carbone auprès du BET en charge du suivi carbone en chantier.

1.2.2.2 - Conception bas carbone

Pour rappel, dans le cadre de la démarche bas-carbone généralisée sur le projet, il est attendu de l'Entreprise une appropriation substantielle des enjeux de :

- Préfabrication (permettant de réduire les impacts du chantier, de favoriser la filière sèche, etc…),
- Modularité (standardisation/homogénéisation, facilité de maintenance et remplacement, réduction des pertes à la fabrication, etc…)
- Démontabilité (anticipation de la fin de vie du bâtiment)
- Recyclabilité (facilité de tri et de valorisation des matériaux)
- Réemploi (seconde vie des matériaux et principes de l'économie circulaire)
- Biosourcé (séquestration de carbone)
- Origine des produits, distance d'approvisionnement et mode d'acheminement des produits sur chantier.

1.2.3 - Respect des préconisations

L'entreprise titulaire du lot s'engage à prendre connaissance et à respecter l'ensemble des dispositions managériales et des performances techniques définies dans les documents joints au présent dossier.

Toute modification ou variante proposée par l'entreprise titulaire du présent lot et susceptible d'altérer ou de dégrader une des démarches/labellisations précédemment citées, devra faire l'objet d'une étude par l'entreprise permettant d'apporter la preuve du respect du critère (note spécifique justificative, calcul si nécessaire, etc.)

1.3 - Prestations prévues au présent lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement (liste non exhaustive) :

- L'amenée sur le site des travaux, la maintenance et le repli en fin de travaux, de l'installation de chantier, de l'outillage et du matériel d'exécution ;
- La fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être salis ou détériorés par les travaux du présent Lot ;
- La reconnaissance des subjectiles dans les conditions définies par les documents contractuels du marché ;
- La mise en peinture des surfaces de référence et des éprouvettes mobiles en conformité avec les prescriptions du NF DTU 59.1 ;
- L'application des produits suivant les prescriptions du NF DTU 59.1 et des documents particuliers du marché concernant l'état de finition, l'aspect mat, satiné ou brillant, lisse, finement poché, poché ou structuré, et les coloris ;
- Les travaux de tracé et de rechampissage dans le cas de décors géométriques ;
- Les mises à la teinte sur chantier dans les cas autorisés par le maître d'œuvre ;
- Les raccords nécessaires après intervention d'autres corps d'état dans les conditions précisées au DPM ;
- Les protections des ouvrages des autres corps d'état pouvant être tachés par la peinture ;
- Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux (y compris vitrage - carrelage etc.) ;
- Le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;

- Le tri sélectif des emballages et des déchets et leur enlèvement hors du chantier dans le respect de la législation en vigueur ;
- Les essais prévus au présent CCTP visant à contrôler la qualité des surfaces peintes (non la qualité des produits) qui intéresse plus particulièrement le fabricant de peinture.

Seuls sont mentionnés dans le présent article les ouvrages principaux, le caractère forfaitaire du marché est rappelé à l'Entreprise qui devra, dans le cadre de celui-ci, toutes les fournitures, les travaux et les ouvrages complémentaires qui seront nécessaires à la réalisation de ceux figurant dans le chapitre « Description des Ouvrages » ci-après, et ce en totale conformité avec les Règles de l'Art et avec les documents et règlementations applicables.

La répartition des travaux entre les différents lots est fixée dans les cas courants, par le CCTC ou « Cahier des Clauses Techniques Communes » et le cas échéant, par le Cahier des Clauses Spéciales, règlementairement applicable à chaque type de travaux. Dans les cas ou des dispositions différentes sont à prévoir pour l'exécution des travaux, celles-ci sont exprimées dans les articles descriptifs correspondants de la partie « Description des ouvrages » ci-après.

Outre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et matériels composants les ouvrages décrits, l'Entrepreneur devra prévoir toutes les prestations utiles à la réalisation de ces ouvrages.

Quel que soit l'ouvrage à réaliser, l'Entrepreneur est chargé d'assurer la réalisation complète des ouvrages du présent lot, y compris les travaux accessoires nécessaires qui pourraient découler des études détaillées, et ce, même si ces derniers ne sont pas explicitement mentionnés sur les plans et documents. Du fait de sa qualification, il appartient à l'Entreprise de prévoir toutes les sujétions et fournitures nécessaires en vue du parfait achèvement des ouvrages.

Pour ce faire, il devra acquérir une parfaite connaissance de toutes les pièces composant le dossier d'étude et procéder à toutes les visites et investigations qu'il estime nécessaires.

Toute argumentation de l'Entreprise, se réclamant de la non-connaissance de ces éléments ci-avant sera rejetée par le Maitre d'Œuvre.

De même, elle ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession, ou lui permette de faire une demande de supplément de prix.

Il est dû au titre du forfait tous les raccords de peinture réclamés par le Maître d'Œuvre après les différents passages de réfection jusqu'à la réception des travaux.

- Liste non limitative des raccords :
 - Raccords après pose des menuiseries ;
 - Raccords aux peintures après pose des revêtements de sol ;
 - Raccords après les essais de réception ;
 - Etc.

1.3.1 - Connaissance du projet

Il est rappelé que l'Entrepreneur du présent lot est tenu de prendre connaissance des éléments suivants :

- Le projet dans son ensemble sous tous ses aspects, y compris Architecturaux, de même que son fonctionnement, la destination des locaux qu'il comporte, les différentes phases de déroulement des travaux ;
- Les caractéristiques du site, du voisinage, et de l'environnement général du projet, ainsi que des contraintes d'accès, de stationnement, de stockage, d'intervention qui seraient imposées par celles-ci, compte tenu des moyens envisagés, pour la réalisation des travaux dus par le présent lot ;

- Les travaux de tous types qui doivent être exécutés au titre des autres lots, avec une attention particulière pour ceux relatifs aux ouvrages utilisés tant que support, et pour ceux qui complètent ou le cas échéant interfèrent avec les travaux à réaliser par le présent lot ;
- A noter pour cette partie, que cette attention devra être maintenue tout au long du déroulement du chantier, par la présence de l'entreprise en coordination interentreprises, et par sa participation à la synthèse ;
- Les contraintes qui se rapportent aux propriétés voisines, et aux constructions avoisinantes ou mitoyennes ;

Pour ce faire, il devra acquérir une parfaite connaissance de toutes les pièces composant le dossier d'étude et procéder à toutes les visites et investigations qu'il estime nécessaires.

Toute argumentation de l'Entreprise, se réclamant de la non-connaissance de ces éléments ci-avant sera rejetée par le Maitre d'Œuvre.

De même, elle ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession, ou lui permette de faire une demande de supplément de prix.

1.4 - Obligations de l'entrepreneur

1.4.1 - Obligations et responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur est contractuellement réputé s'être assuré, avant la remise de son offre, par ses calculs propres et son expérience d'entrepreneur, que les ouvrages prévus au présent projet répondent en tous points à la réglementation et règles de mise en œuvre (DTU, normes, réglementation, etc.) compte tenu des données du chantier.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur fera par écrit au maître d'œuvre, les remarques et observations qu'il jugera utiles.

D'autre part, l'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre. Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par la destination finale des locaux, dont notamment :

- Conformité à la réglementation ;
- Conditions hygrométriques des locaux ;
- Nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- Conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- Compatibilité des matériaux entre eux ;
- Etc.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères imposés et excluent tout risque de condensation potentiel par la destination finale des locaux et dans le cas contraire en informer par écrit le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre prendra alors toutes décisions à ce sujet.

L'entrepreneur avant le commencement des travaux devra vérifier que toutes les conditions sont réunies pour commencer son travail, notamment ce qui relève de la perméabilité à l'air de l'enveloppe et des conditions hygrométriques et de températures admissibles des locaux et dans l'espace de plénum pour l'exécution des travaux.

À défaut, il devra avertir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou leur représentant avant le commencement des travaux.

1.4.2 - Obligations de résultat

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat : il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra fournir toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

1.4.3 - Prix du marché

Les prix du marché comprendront implicitement (liste non exhaustive) :

- La protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- Si l'opération comporte plusieurs Lots, la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages, en fin de travaux et après réception ;
- Si l'opération comporte plusieurs Lots, la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- Et tous les autres frais et prestations même non énumérés au chapitre prestations prévues au présent lot, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux, ainsi que les travaux suivants :
 - Le nettoyage et l'enlèvement de toutes projections sur les parois verticales, plafonds et sols, etc., ainsi que de tous déchets et gravois résultant des travaux et leur enlèvement aux décharges publiques ;
 - Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
 - Le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
 - Le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- La notice d'entretien, s'il y a lieu.

1.4.4 - Etudes

Dans le cas où des relevés, sondages, essais, ou investigations complémentaires s'avéreraient nécessaires à l'étude des travaux ou ouvrages dus par le présent lot, ils sont à prévoir par l'Entreprise comme entièrement à sa charge dans le cadre de son marché.

En aucun cas, l'aspect architectural du projet ne sera modifié sans le consentement de l'architecte.

Toutes sujétions, modifications, améliorations, rectifications découlant des essais des observations et recommandations du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, seront à la charge de l'entreprise et incluses dans le prix forfaitaire.

L'entrepreneur étant soumis aux règles de l'art, il devra, outre les ouvrages énumérés au CCTP ou figurés sur les plans, tous les menus travaux de sa profession ainsi que les fournitures nécessaires à leur parfait achèvement.

1.4.4.1 - Teneur des études

Les études de l'Entreprise comprendront tous les éléments utiles en vue des travaux à exécuter, cela comportera en particulier :

- La sélection, pour chaque ouvrage, de procédés, matériaux et matériels correspondants parfaitement à sa destination, qui sera doté de caractéristiques au moins égales à celles exprimées dans la partie « Description des Ouvrages » ;

- L'établissement de la planification des travaux dus, en accord avec le planning général des travaux et ses évolutions ;
- La participation par des moyens adaptés à la cellule de synthèse, avec l'établissement et la diffusion à la demande des informations requises, et la mise à jour en temps utile des documents produits en fonction des informations reçues.

1.4.4.2 - Production des études

L'Entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour effectuer ses études et produire les documents correspondants dans les délais qui lui seront imposés, ceci afin de permettre le bon déroulement des études des autres corps d'état, et celui du chantier.

1.4.4.3 - Coordination

L'établissement et le maintien d'une parfaite coordination avec tous les corps d'état concernés par les ouvrages à réaliser est à prévoir par le présent lot.

Avant toute exécution, l'Entreprise produira les éléments requis pour la synthèse (voir détail ci-après).

Chaque Entrepreneur doit prendre connaissance de l'ensemble du projet en vue de se renseigner sur la répercussion des autres corps d'états sur le sien.

L'Entreprise devra de plus fournir un planning d'exécution détaillé de ces interventions pour permettre l'harmonisation avec celles des autres lots, afin d'éviter les coactivités et de prévoir les mesures de sécurité à soumettre au coordinateur sécurité de l'opération.

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent Lot devra :

- Remettre à l'entreprise de gros œuvre par l'intermédiaire du maître d'œuvre, toutes indications relatives à l'état de livraison, à la préparation, etc. des supports destinés aux travaux du présent Lot ;
- Remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par l'intermédiaire du maître d'œuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider lesdites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- De s'informer auprès du maître d'œuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux du présent lot ;
- De prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

1.4.4.4 - Alternatives

Dans le cas où le dossier d'appel d'offre propose la réalisation de « Travaux optionnels » ou de « Prestations alternatives », l'Entreprise devra pour ceux retenus les mêmes études que celles des travaux courants, les montants correspondants à chacun de ces travaux devront obligatoirement figurer dans l'offre de prix de l'entreprise.

Dans le cas où l'Entreprise envisage d'exécuter les travaux suivant d'autres techniques, principes ou détails, que ceux prévus par le Maître d'Œuvre, dans son offre de prix, elle devra obligatoirement exprimer cette possibilité en plus de sa réponse complète conforme à la conception initiale.

Cette évaluation devra être établie en prenant en compte et en détaillant tous les travaux induits, y compris quand ils sont de nature correspondante à un autre corps d'état.

Elle devra mentionner de façon explicite cette possibilité en tant que « Variante » si ces dernières sont autorisées par les documents du marché, et devra obligatoirement justifier sa proposition par une note technique explicative détaillée jointe à l'offre.

1.4.4.5 - Principes de sélection des matériaux, produits et équipements

Les matériaux et produits destinés à la réalisation des ouvrages sont fournis par l'Entrepreneur. Ils proviennent exclusivement d'usines agréées par le Maître d'œuvre au vu des résultats d'essais d'agrément.

La provenance des matériaux et produits doit être proposée par l'Entrepreneur, dans les conditions d'essais d'agrément, dans les conditions prévues pièces du marché, au moyen des fiches de matériaux.

La présentation au Maître d'œuvre des échantillons ou des prototypes accompagnés des éléments et critères de choix est organisée par l'Entrepreneur pour l'ensemble des matériaux et produits.

1.4.4.6 - Notion d'équivalence

Les composants cités dans le présent document, comportant une référence et/ou une marque sont cités comme référence de qualité aussi bien technique qu'esthétique.

Ces références et/ou marques doivent être comprises comme "ou techniquement et esthétiquement équivalent".

La notion d'équivalence est acceptable si et seulement si cette notion de qualité technique et esthétique est respecté par l'Entrepreneur.

Il est demandé à l'Entreprise de remettre avec son offre un carnet d'échantillon du matériel proposé.

Les soumissionnaires pourront éventuellement proposer en option d'autres marques de leur choix, à la condition expresse que les équipements soient de qualité, de performances, de caractéristiques dimensionnelles équivalentes à celles citées dans le présent document.

Avant le démarrage de ses travaux, l'Entrepreneur devra soumettre les références exactes des fournitures qu'il se propose de mettre en œuvre, à l'approbation du Maître d'œuvre qui appréciera s'il y a concordance et équivalence avec les prescriptions des pièces du Marché. Dans le cas contraire, il se réserve le droit d'exiger les marques et types cités en référence dans le CCTP pour les prix et délais convenus (cf. planning et CCAP).

1.4.5 - Pièces à fournir par l'entrepreneur

1.4.5.1 - Avec la soumission

Afin de permettre de juger les propositions des Entreprises, celles-ci devront joindre à leur offre de prix tous les éléments demandés dans le cadre de l'appel d'offre, en particulier les éléments qui suivent

Obligatoirement :

- La décomposition du prix global forfaitaire, entièrement remplie suivant sa disposition originale ;
- Toutes les informations techniques relatives aux différents procédés, ou systèmes proposés, y compris les matériaux, produits ou composants employés (documentation technique, caractéristiques, performances, garanties etc.) ;
- Toutes les précisions utiles pour permettre de rattacher chacune des propositions ci-dessus à l'article du CCTP pour lequel elle est pressentie ;
- Les modes opératoires prévus, pour la mise œuvre en relation avec les ouvrages adjacents ;
- Un descriptif détaillé, avec documentation dans le cas de matériaux différents de ceux préconisés au présent CCTP précisant :

- Leur classification de réaction au feu ;
- La copie des Avis Techniques - certifications - etc. ;
- Les performances acoustiques des revêtements considérés.

- Ainsi que toutes les autres pièces que l'entrepreneur jugera utile pour la bonne compréhension de son offre.

Si requis par le Règlement de la consultation :

- Les qualifications des Entreprises en correspondance avec les travaux à exécuter ;
- Les références d'ouvrages réalisés avec des procédés ou matériaux équivalents ;
- Le « Plan d'Assurance Qualité » établi par l'Entreprise pour l'exécution du Marché, et comportant notamment :
 - L'organigramme détaillé et nominatif du chantier ;
 - L'organisation du contrôle interne ;
 - La description des méthodes de mise en œuvre et des matériaux et matériels utilisés ;
 - La description des contrôles et de l'organisation de ceux-ci ;
 - Les points critiques et les points d'arrêt ;
 - Le traitement des non-conformités.

Au gré de l'Entreprise, pour examen :

- Les échantillons ;
- Les maquettes d'ouvrage.

1.4.5.2 - Au marché

En vue de la passation des marchés, les Entreprises devront compléter les informations précédentes par les éléments suivants :

- Les références, qualités, fournisseurs et provenance des produits ;
- La copie de tous les documents spécifiques relatifs à la mise en œuvre des procédés proposés, ainsi que ceux attestant de leurs caractéristiques et performances ;
- D'une façon générale : Avis Techniques, Documents Techniques d'Application, PV d'essais, ATEX, Cahier des charges, ETN, … ;
- Provenance des matériaux et composants, caractérisation et performances des matériaux naturels, Certifications, Attestation de traitement, Assurances particulières… ;
- Les plans de principe des ouvrages principaux ;
- Le mode de garantie ;
- Les fiches techniques attestant des caractéristiques et performances de chaque composant entrant dans l'ouvrage à réaliser ;
- Les fiches et PV d'essais de l'ensemble des procédés, attestant de performances en tout point au moins égales à celles spécifiées, si celui prévu diffère de quelque façon que ce soit à celui décrit au CCTP ;

Au gré de l'Entreprise, pour examen s'ils n'ont pas été communiqués précédemment :

- Les échantillons ;
- Les maquettes d'ouvrage.

1.4.5.3 - Au début du chantier

Dès le début du chantier, et suivant les besoins imposés par le planning des études et des travaux des différents lots, les Entreprises devront fournir, les informations et les éléments suivants :

- Toutes les informations et plans requis pour la synthèse des travaux entre les différents corps d'état ;
- Tous les échantillons utiles aux choix du Maître d'œuvre égard au parti architectural (les échantillons ayant reçu l'approbation du Maitre d'Œuvre serviront de référence, ils seront fixés sur un panneau présentoir et resteront sur le chantier, dans un local prévu à cet effet, jusqu'à la réception des travaux) ;
- Provenance des matériaux et composants, caractérisation et performances des matériaux naturels, Certifications, Attestation de traitement, Assurances particulières…

1.4.5.4 - En cours de chantier

Après obtention de l'accord du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle sur les matériels, procédés, pré-prototypes et échantillons présentés, (y compris prise en compte des remarques par les modifications adéquates le cas échéant), l'Entreprise devra soumettre à approbation du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Ces documents seront à produire en fonction des travaux, et suivant les besoins imposés par le planning, il s'agira en particulier de ceux relatifs à son étude du projet, telles qu'elle est définie ci avant.

- Les détails, comportant en particulier ceux relatifs aux raccords avec les ouvrages des corps d'état adjacents ;
- Les procès-verbaux relatifs à la réception par l'Entreprise des supports ;
- Les fiches d'autocontrôle de l'Entreprise sur ses travaux ;
- Les comptes rendus d'essais effectués le cas échéant sur les supports ou sur les ouvrages réalisés, spontanément par l'Entreprise, ou suivant les demandes du Maître d'Œuvre.

1.4.5.5 - En fin de chantier

Une fois les travaux terminés, dans le but d'établir le DOE, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre, dans le nombre d'exemplaire et la forme requise, le dossier compilé des documents d'exécution mis à jour dans leur dernière version, conforme à tous les ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'ensemble comprenant notamment :

- Une nouvelle copie de tous les documents spécifiques relatifs à la mise en œuvre des procédés proposés, ainsi que ceux attestant de leurs caractéristiques et performances (Avis Techniques, Documents Techniques d'Application, PV d'essais, ATEX, Cahier des charges, ETN, …) ;
- Une notice technique regroupant les fiches relatives à tous les composants, matériaux, accessoires, etc., et faisant état en détail, de leur provenance, de leur fournisseur, de leurs références et de leurs caractéristiques ;
- Une note détaillée faisant état de la conformité des ouvrages exécutés par rapport aux principaux documents du marché (compris modifications opérées par rapport à ceux-ci le cas échéant) ;
- Une notice regroupant, pour chaque ouvrage et type d'ouvrage réalisé, toutes les recommandations d'entretien et de maintenance des ouvrages exécutés.

1.4.6 - Prototypes et essais, Contrôles

1.4.6.1 - Prototype et essais

A la demande du Maître d'Œuvre, compte tenu de la spécificité des travaux du présent lot, l'Entreprise pourra être amenée, avant toute mise en œuvre générale, à réaliser dans le cadre de son marché, un prototype de taille suffisante pour permettre la mise au point des détails de mise en œuvre et aspect, et/ou la réalisation d'essais dans le but de vérifier les performances des ouvrages mis en œuvre.

1.4.6.2 - Contrôles

Afin de contrôler la qualité des ouvrages exécutés, le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de faire procéder aux frais de l'Entreprise à un ou plusieurs essais ayant pour objet la vérification des performances par rapport aux obligations spécifiées au marché.

Ces essais devront être exécutés sous le contrôle d'un bureau spécialisé et agréé, ils porteront sur les ouvrages réalisés in situ, dans les conditions normales d'utilisation, en conformité avec les Normes NF EN.

1.4.7 - Conditions d'approbation

Les documents, échantillons, maquettes, et prototypes produits ou réalisés par l'entreprise dans le cadre des études, ou du chantier, seront à diffuser aux divers intervenants concernés, ils seront en particulier soumis au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, pour avis et observations le cas échéant.

L'Entreprise devra effectuer les reprises et rediffusion de ces éléments pour prise en compte des observations jusqu'à l'obtention d'un visa autorisant l'exécution.

En conséquence, aucune commande générale de matériau ou de matériel ne pourra être passée par l'Entreprise avant la délivrance par le Maître d'Œuvre d'un tel visa, relatif aux fournitures considérées. Ce visa devra être porté exclusivement sur un document produit par l'Entreprise qui devra mentionner de façon explicite toutes les indications utiles (fournisseur, références exhaustives, caractéristiques, coloris, renvoi au marché, référencement d'échantillon correspondant, etc…).

L'obtention d'un visa autorisant l'exécution ne modifie en rien l'obligation et la responsabilité exclusive de l'Entreprise qui en découle, de respecter les dispositions de son marché et les Règles applicables aux travaux considérés.

A noter que dans tous les cas, les essais ayant pour but, soit de démontrer la qualité et les performances des matériels ou matériaux, soit celles de leur mise en œuvre, devront être effectués avec le matériel adéquat, suivant les procédures applicables à chaque type d'ouvrage, et par un organisme couramment agrée pour les réaliser.

1.4.8 - Exécution des travaux

1.4.8.1 - Préambule

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra exécuter chaque type d'ouvrage des travaux qui lui sont attribués en parfaite connaissance d'une part du dossier du Maître d'Œuvre, et d'autre part, de tous les documents qui sont applicables à cet ouvrage.

1.4.8.2 - Transport, livraison, stockage

L'Entreprise prendra obligatoirement en compte dans son offre tous les frais suivants :

- Transport en temps utile par des moyens appropriés, des matériaux, matériels, et composants nécessaires aux travaux, avec tous les emballages et protections utiles, et leur déchargement sur place ;
- Transports sur site et manutention pour entreposage vers un lieu de stockage désigné par le Maitre d'Œuvre, avec déplacement le cas échant, en fonction de la planification des travaux ;
- Dispositions adéquates pour assurer, pendant le temps nécessaire, le stockage, la protection et la parfaite conservation des matériaux et matériels stockés, dans les conditions de conservations prévues par les fournisseurs ou fabricants de ceux-ci permettant d'éviter tous type de dégradation ;
- Dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité contre le vol le cas échéant ;
- Transports sur site, manutention, levage, sur le lieu de mise en œuvre, compris dispositions pour entreposage transitoire, le cas échéant ;
- Collecte, tri, et transport sur site des déchets résultants des travaux à réaliser, matériaux, matériels, chutes, emballages, etc…

Lors des livraisons sur le chantier des matériaux, matériels ou composants, un contrôle des fournitures pourra être effectué par le Maître d'Œuvre à son gré, de façon ponctuelle ou de manière systématique, pour vérifier leur conformité par rapport aux documents approuvés correspondants.

1.4.8.3 - Conditions de stockage

Il est rappelé que toute pièce ou élément dégradé ou marqué devra être écarté par l'entreprise, et qu'en en cas de pose, il sera refusé par le Maitre d'Œuvre et devra obligatoirement être remplacé.

1.4.8.4 - Conditions d'approvisionnement sur le lieu de pose

L'approvisionnement des matériaux et matériels ne pourra s'effectuer qu'aux endroits et dans les conditions approuvées par le Maître d'Œuvre, et en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager les ouvrages déjà réalisés.

L'Entreprise ne pourra approvisionner les composants sensibles à l'humidité sur le lieu de pose que s'il est « hors d'eau et hors d'air », elle devra de plus contrôler auparavant le taux d'hygrométrie ambiant et s'assurer de son évolution prévisible (par la mesure du taux d'humidité des structures par exemple)

1.4.8.5 - Conditions de circulation sur le lieu de pose

La circulation directement sur les ouvrages déjà réalisés n'est admise que dans la mesure où elle ne risque de leur causer aucune dégradation. Dans le cas contraire, des protections adaptées devront préalablement être mises en place par le présent lot aux endroits où ce sera nécessaire.

1.4.8.6 - Moyens de mise en œuvre

Sauf mention contraire, l'offre de l'Entreprise devra inclure tous les moyens nécessaires à l'exécution des travaux, et au maintien de la sécurité des personnes au cours de celle-ci, cela consistera notamment à prévoir et mettre en place, avant toute forme de travaux, les dispositifs suivants :

- Tous les échafaudages, plateformes fixes ou mobiles, moyens d'accès, protections, installations provisoires, fournitures complémentaires, qui s'avéreront utiles pour la réalisation des travaux dans les conditions requises, et pour leur contrôle par le Maître d'œuvre, et ce en parfaite sécurité, en conformité avec code du travail ;
- Les systèmes de transport, de levage, des matériaux et matériels à mettre en œuvre et les systèmes d'évacuation de ceux non employés ou issus des démolitions et déposes dus au présent lot ;

- Les systèmes de protection assurant conformément à la règlementation en vigueur, la sécurité de son personnel ainsi que celle des personnes exposées lors de ses travaux, à l'intérieur du chantier et le cas échéant au dehors, suivant la configuration. (Garde-corps, systèmes anti-chutes, protection pare gravats, systèmes de sécurité pour l'utilisation des moyens de manutention, pour le travail en hauteur, les filets, les harnais, etc…).

L'Entrepreneur demeure responsable des moyens employés pour réaliser ses travaux, toutefois, il devra prendre en compte dans la sélection de ceux-ci, les contraintes qui pourraient résulter des coactivités, et le cas échant de la présence d'avoisinants, dans le but de limiter au mieux les nuisances occasionnées (bruits, poussière, vibrations, etc…).

En ce qui concerne les travaux du présent lot, il est rappelé parmi les moyens destiné à assurer la sécurité du personnel de chantier, qu'il est obligatoire de prévoir des filets de protection en cas d'intervention simultanée d'autres corps d'état à proximité et sous la zone de travail du titulaire.

1.4.8.7 - Contrôle des supports et des conditions d'exécution

Avant d'entreprendre ses propres travaux, l'entrepreneur est tenu d'effectuer les contrôles nécessaires, et en particulier de réceptionner les ouvrages qui leur serviront de support, il devra effectuer ces contrôles dès que possible, le cas échéant à l'avancement, afin d'émettre en temps utile toutes les réserves qu'il juge nécessaires sur les défauts de réalisation des ouvrages antérieurs aux siens, qui pourraient être incompatibles avec la bonne exécution de ses propres travaux, tels que ceux-ci ont étés prévus.

Avant la mise en œuvre, et suivant nécessité, au cours de celle-ci, il appartiendra à l'Entrepreneur de vérifier que les conditions requises pour effectuer celle-ci sont respectées, et qu'elles permettent d'obtenir un ouvrage dont les caractéristiques et performances seront celles attendues.

Aucune réclamation concernant les caractéristiques ou l'état des ouvrages servant de supports aux travaux à effectuer ne sera admise à partir du commencement des travaux correspondant, tout début de pose ou d'application impliquant l'acceptation de ces supports.

De même, toute réfection d'un support qui n'aura pas été demandée suffisamment à temps pour pouvoir être effectuée sans retarder l'exécution des travaux à réaliser ne pourra être retenue comme argument valable susceptible de modifier les délais d'exécution de ces travaux.

1.4.8.8 - Préservation des ouvrages

Dans le cadre de son marché, l'entrepreneur devra au cours de ses interventions, prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour préserver de façon efficace, les ouvrages préexistants, et ce compte tenu des travaux qu'il aura à réaliser et des moyens qu'il compte employer. Il sera ensuite considéré comme responsable des dégradations éventuelles qui pourraient en résulter

Une fois tout ou partie de ses travaux effectués, l'Entrepreneur demeure responsable de la préservation des ouvrages réalisés, à ce titre il devra dans le cadre de son marché, la mise en place des dispositifs d'interdiction provisoires ou définitifs ainsi que des protections utiles à leur préservation efficace, compte tenu des travaux et activités normalement prévisibles des autres entreprises.

1.4.8.9 - Contrôle des ouvrages réalisés

Indépendamment des contrôles réalisés par le Maître d'Œuvre, l'Entreprise devra s'assurer de façon systématique de la qualité des ouvrages exécutés par des autocontrôles à l'avancement des travaux, les ouvrages défectueux seront immédiatement indiqués au Maître d'Œuvre et feront l'objet de reprises suivant une procédure proposée par l'entreprise et approuvée par celui-ci.

Cette procédure devra être effectuée en tenant compte du « Plan d'Assurance Qualité » ou de la démarche qualité propre à l'Entreprise, et des règles établies par le Maître d'Œuvre pour le déroulement du chantier.

Le Maître d'Œuvre procédera à son gré à ses propres contrôles, il se réserve le droit d'exiger de l'Entreprise dans le cadre de son marché, de procéder de façon ponctuelle ou systématique, à des essais permettant de s'assurer de la qualité des ouvrages réalisés (voir paragraphe ci avant)

A noter que chaque Entreprise devra la mise à disposition du Maitre d'Œuvre des installations et dispositifs nécessaires aux contrôles à effectuer dans les conditions de sécurité règlementaires

Dans tous les cas, ces procédures de contrôle devront faire l'objet d'une parfaite traçabilité.

1.4.8.10 - Ouvrages défectueux

Tout ouvrage ou partie d'ouvrage, pour lequel les matériaux, composants, mode d'exécution, etc. ne seront pas conformes aux prescriptions du présent CCTP, ou aux règles applicables, sera considéré comme défectueux et non recevable.

Dans cette éventualité, ceux-ci seront déposés ou démolis, puis repris avec l'approbation du Maître d'Œuvre, aux frais de l'Entrepreneur.

1.4.8.11 - Nettoyage, Tri, Evacuation, Recyclage des déchets

A l'avancement de la réalisation de ses travaux, l'Entreprise devra assurer le nettoyage des lieux de travail correspondants par enlèvement de tous les déchets qui en résultent, cela comprendra notamment :

- L'évacuation sur site des gravois, débris, emballages et déchets divers ;
- L'évacuation sur site des matériaux et matériels avec ou sans réemploi ;
- Le tri pour recyclage ou la mise en beine appropriée sur site, en fonction des règles établies pour le chantier ;
- En fonction du type de déchet, et suivant les principes figurant au marché, le transport hors site, avec stockage et recyclage par l'Entreprise ou par un prestataire de service agrée, ou le transport et la mise en décharges publiques appropriées.

D'autre part, chacun des ouvrages réalisés fera l'objet d'un nettoyage approprié à sa nature, suivi le cas échéant de la mise en place de protections adéquates, en vue d'éviter sa dégradation, compte tenu des travaux à venir et jusqu'à la Réception des travaux.

1.4.8.12 - Réception des travaux

En fin de chantier, ou au cours de celui-ci en fonction du phasage prévu, l'Entrepreneur devra participer activement à la Réception des travaux,

Suivant les ouvrages dont il a eu la charge il devra assurer pour ceux-ci :

- L'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place le cas échéant, (sauf si utiles à l'accès) ;
- Un nettoyage final soigné de ses ouvrages en vue de leur réception ;
- Une vérification d'aspect, de bonne tenue ;
- Les reprises de tous les défauts constatés, et de ceux signalés par le Maître d'Œuvre ou son représentant, avant le déroulement des « Opérations Préalables à la Réception ».

Et après le déroulement des « Opérations Préalables à la Réception » :

- La réalisation ou la reprise dans les plus bref délais, de tous les travaux, ouvrages, ou finitions manquantes ou considérées comme défectueux par le Maître d'Œuvre ou son représentant, lors des « Opérations Préalables à la Réception » et ce jusqu'à la levée par celui-ci des réserves correspondantes.

1.5 - Prestations exclues du présent lot

Sauf mention contraire, ne sont pas à la charge de l'Entreprise les travaux suivants :

-

1.6 - Assurance et garanties

Pour les travaux de peinture, le ou les fabricant(s) et l'entrepreneur doivent engager leur responsabilité et accorder leur garantie au maître d'ouvrage.

1.6.1 - Garantie du fabricant

Les produits des fabricants sont couverts, dans le cadre de la Responsabilité Civile Fabricant, pour une Garantie produit couvrant les vices de fabrication qui pourraient affecter leur bonne tenue ou leur efficacité.

Dans ce cas, la garantie couvre le remplacement du produit et la prise en charge des frais occasionnés par ce remplacement.

1.7 - Documents normatifs et règles applicables

Tous les travaux attribués au présent lot sont à réaliser compte tenu des spécificités du projet et selon les règles définies dans les principaux documents qui leur sont applicables.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux documents réglementaires et normatifs en vigueur, notamment les normes EN ou NF-EN.

Les prescriptions relatives aux matériaux et produits nécessaires ainsi que les règles de mise en œuvre correspondantes définies par ces documents seront respectées.

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le Code civil ;
- Le Code de la construction et de l'habitation ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des communes ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code rural ;
- Le Code du travail ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- La Réglementation sécurité incendie ;
- Les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- Les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- Les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- Etc.

Ainsi que tous les documents énumérés ci-dessous.

1.7.1 - DTU

Les ouvrages devront être conçus et réalisés en tenant compte des différents DTU relatifs aux ouvrages à réaliser, dans leur version en vigueur le jour de la signature du marché, avec toutes leurs annexes et leurs additifs.

1.7.2 - Normes

Classification des normes :

- NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne ;
- NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale ;
- NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale ;
- NF : norme française ;
- CEI : norme européenne (Commission Electrotechnique Internationale).

Tous les matériaux matériels et composants utilisés pour la fabrication et la mise en œuvre des ouvrages du présent lot devront être conformes aux normes correspondantes.

1.7.3 - Règles et recommandations professionnelles

L'entrepreneur devra respecter, pour les ouvrages concernés, les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits).

La liste de ces règles est publiée semestriellement sur le site de l'Agence Qualité Construction à l'adresse « www.qualiteconstruction.com/c2p » et l'entrepreneur est contractuellement réputé en avoir pris connaissance.

La liste faisant référence pour le présent marché est celle en cours à la date de signature du marché.

Pour les « Règles professionnelles » faisant l'objet d'une « mise en observation » (liste disponible à la même adresse), l'entrepreneur souhaitant mettre en œuvre l'un de ces produits ou procédés devra vérifier, auprès de son assureur, si celui-ci ne fait pas l'objet de conditions spéciales de souscription d'assurance.

Il devra, si c'est le cas, faire part, par écrit au maître d'ouvrage, de l'ouvrage concerné par cette « mise en observation » ainsi que des démarches effectuées pour garantir l'assurance des prestations objet du présent marché.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, mettre en œuvre des ouvrages qui ne seraient pas couvert par ses assureurs.

1.7.4 - Procédés et produits de techniques non courantes

Pour les Avis Techniques et les procédures ATEx concernant les procédés et produits de techniques non courantes, l'entrepreneur se reportera aux clauses des Documents généraux d'Avis Technique.

1.7.5 - Autres documents

- Avis Technique ou Document Technique d'Application en cours de validité ;
- Enquête Technique avec avis favorable de la part du Bureau de Contrôle agréé, (ETN, ATEX, PASS INNOVATION, Avis de Chantier, etc ...) ;

- Cahier des Charges, recommandations et exigences de mise en œuvre, toutes préconisations des fournisseurs et fabricants en ce qui concerne les matériaux ou matériels employés ;
- Procès-Verbaux d'essais de toute nature, relatifs aux composants employés.

1.7.6 - Documents du programme PACTE

Dans le cadre de la réglementation environnementale, l'entreprise devra vérifier si les ouvrages à réaliser sont concernés par des recommandations professionnelles ou des guides techniques diffusés par les organismes compétents. Si tel est le cas, elle devra appliquer les prescriptions et recommandations prévues dans ces documents pour les ouvrages concernés. En cas d'impossibilité technique à respecter ces prescriptions pour les travaux du présent lot, l'entreprise devra en informer le maître d'œuvre par écrit.

1.7.7 - Réglementation sécurité incendie

L'entrepreneur devra respecter les exigences fixées par la règlementation incendie, notamment la réaction au feu des revêtements de la famille des peintures qui doit respecter les prescriptions des règlements applicables aux différents types de construction.

1.7.8 - Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution

L'entrepreneur sera tenu de prendre, dans la mesure du possible, les dispositions suivantes dans le cadre de la lutte contre la pollution et de la protection de l'environnement.

Pour les peintures de façades, les peintures généralement utilisées sont des peintures en phase aqueuse.

Il est donc demandé à l'entrepreneur d'utiliser dans toute la mesure du possible et sauf impossibilité technique, des peintures et des laques en phase aqueuse.

1.7.9 - Réglementations concernant la santé et la sécurité des ouvriers sur le chantier

Pour la réglementation concernant :

- La sécurité et la protection de la santé sur le chantier ;
- La sécurité des ouvriers contre les chutes ;

L'entrepreneur se reportera aux clauses communes ou clauses générales ainsi qu'à la législation en vigueur.

1.7.10 - Réglementations concernant les déchets et les bruits de chantier

- Déchets de chantier
 - La gestion des déchets de chantier devra respecter la réglementation en vigueur à ce sujet.
- Principes généraux de prévention et de gestion des déchets
 - La prévention et la gestion des déchets de chantier devront suivre les principes définis par la réglementation et les recommandations en vigueur. Les entreprises devront veiller à la bonne planification, au tri, à l'évacuation et au traitement des déchets conformément aux exigences actuelles.

- Déchets de démolition
 - Pour les déchets issus de la démolition, les entreprises devront se conformer à la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne le diagnostic, la gestion et la traçabilité de ces déchets.

- Bruits de chantier

 La limitation des bruits de chantier devra être assurée par les entreprises, dans le respect de la législation en vigueur. Cela implique de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les nuisances sonores, de respecter les consignes des autorités compétentes, et d'éviter tout comportement anormalement bruyant. Les entreprises devront également se conformer aux éventuels arrêtés locaux spécifiques.

- Réglementation concernant les matériels de chantier

 Les engins et matériels utilisés sur le chantier devront répondre aux exigences réglementaires concernant les niveaux sonores admissibles, et respecter les dispositions en vigueur pour limiter les émissions sonores à l'extérieur des bâtiments.

2 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES (STD)

2.1 - Spécifications et prescriptions générales

2.1.1 - Contrôle et réception des matériaux sur chantier

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des matériaux et fournitures sur chantier avant mise en œuvre.

Pour les produits et matériaux relevant d'un Avis technique, d'une qualification NF ou d'une certification, le contrôle se bornera à la vérification du marquage et au contrôle de l'aspect et de l'intégrité des produits.

En ce qui concerne les autres matériaux, l'entrepreneur devra justifier leur conformité.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra faire réaliser des prélèvements et des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur.

Les contrôles de conformité et le cas échéant les essais, se feront dans les conditions définies au chapitre « Documents de référence contractuels ».

Tous les matériaux défectueux et ceux non conformes le cas échéant, seront immédiatement remplacés.

2.1.2 - Liaisons entre les corps d'état

2.1.2.1 - Préambule

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- Chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

L'entrepreneur du présent Lot sera tenu de fournir, à la date prévue sur le planning, tous les plans d'exécution, les renseignements et les précisions concernant les dispositions ayant une incidence sur les autres corps d'état.

En cas d'erreur, de retard de transmission des documents ou d'omission, cet entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences qui en découleront, tant sur ces propres travaux, que sur ceux des autres corps d'état.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent marché ne pourra en aucun se prévaloir ensuite, de manques de renseignements ou autres pour réclamer un supplément aux prix de son marché

2.1.2.2 - Coordination avant et pendant les travaux

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent Lot devra :

- Remettre à l'entreprise de gros œuvre par l'intermédiaire du maître d'œuvre, toutes indications relatives à l'état de livraison, à la préparation, etc. des supports destinés aux travaux du présent Lot ;
- Remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par l'intermédiaire du maître d'œuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider lesdites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent Lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- De s'informer auprès du maître d'œuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux du présent lot ;
- De prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

2.1.3 - Prescriptions techniques

2.1.3.1 - Généralités

Il est rappelé que l'entrepreneur du présent Lot n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au maître d'œuvre, les manques de compatibilité, insuffisances ou omissions qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits.

L'entrepreneur du présent Lot sera contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance des CCTP des autres corps d'état, et avoir ainsi une connaissance parfaite et complète des différents supports devant être peints, ainsi que toutes les conditions de prestations des autres corps d'état pouvant avoir une influence sur le prix et la qualité des travaux de peinture.

L'offre de l'entrepreneur devra comprendre tous les travaux de peinture ainsi que tous travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de livrer les locaux et les extérieurs entièrement finis dans les règles de l'art.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur du présent Lot aura implicitement à sa charge et sans ordre spécial ni supplément de prix, l'exécution de tous travaux préparatoires même non mentionnés au présent CCTP tels que nettoyages de taches éventuelles, isolation des traces de rouille le cas échéant, isolation des taches d'humidité accidentelles et localisées, etc.

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge tous échafaudages et autres agrès nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

2.1.3.2 - Liste des produits

L'entrepreneur soumettra avant le commencement des travaux au maître d'œuvre pour agrément, la liste des produits qu'il envisage d'utiliser.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les produits qui ne correspondraient pas aux conditions et prescriptions du présent CCTP.

2.1.3.3 - Assistance du fabricant

Quel que soit le contexte, la présence voire l'assistance du fabricant de peintures peut se révéler essentielle, en cours de chantier, pour une adaptation aux besoins réels des travaux.

Si l'entrepreneur n'effectue pas cette demande, le maître d'œuvre pourra l'exiger s'il le juge utile.

2.1.3.4 - Choix des produits

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur s'assurera que les différents produits prévus au présent CCTP conviennent parfaitement à l'emploi envisagé, et ceci en fonction de la nature et de l'état des subjectiles dont il aura une parfaite connaissance, ainsi que des conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, l'entrepreneur du présent Lot devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer répondent parfaitement compte tenu de la nature des couches d'impression et couches primaires appliquées.

L'entrepreneur fera le cas échéant et par écrit au maître d'œuvre les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent Lot sera toujours responsable du choix des produits qu'il entend mettre en œuvre, et notamment :

- Les produits pour impressions et couches primaires seront à déterminer par l'entrepreneur en fonction de la nature et de l'état des subjectiles d'une part, et de la nature du type des produits de finition d'autre part ;
- Les produits pour rebouchages et enduits devront être compatibles avec les couches d'impression ou couches primaires ainsi qu'avec les produits de finition. Les enduits devront être adaptés au type de finition lisse ou structurée ;
- Les produits pour couches intermédiaires et de finition devront être compatibles avec les produits des couches préparatoires et apprêts, et être de type voulu pour permettre d'obtenir l'aspect de finition demandé ;
- Selon la nature et la qualité de surface des matériaux à revêtir, l'entrepreneur propose trois états de finition ;
- Etat de finition C : élémentaire.

L'entrepreneur devra également tenir compte dans le choix des produits, des atmosphères intérieures particulières rencontrées (humides, agressives, etc.) sur le chantier concerné.

2.1.3.5 - Choix des teintes

Le choix des teintes appartient au maître d'œuvre.

Aucun supplément de prix ne pourra être demandé pour l'emploi de telle ou autre teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un même local, rechampissage ou autres, par dérogation aux spécifications du cahier des charges du NF DTU 59.1.

Le maître d'œuvre pourra demander l'emploi de couleurs vives, sans majoration de prix, dans la limite de 30 % de la surface totale.

2.1.3.6 - Surfaces de référence

Les surfaces de référence, dont le nombre et la superficie seront déterminées par le maître d'œuvre, devront obligatoirement être traitées avec les produits et les procédés prescrits pour chaque système.

Il est exécuté autant de surfaces de référence qu'il y a de types de subjectiles et de systèmes de peinture.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander au fournisseur du ou des produits concernés, de suivre la réalisation de ces surfaces de référence.

2.1.3.7 - Éprouvettes échantillons d'aspect

À l'origine des travaux, une éprouvette échantillon d'aspect du revêtement (brillant, texture, couleur) peut être exécutée par l'entrepreneur.

Le nombre des éprouvettes échantillons d'aspect à réaliser par l'entrepreneur sera défini par le maître d'œuvre.

En tout état de cause, l'entrepreneur devra présenter des éprouvettes jusqu'à obtention exacte des couleurs demandées

2.1.4 - Prescriptions diverses

2.1.4.1 - Raccords

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le présent Lot aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de peinture afférents aux travaux des autres corps d'état.

2.1.4.2 - Protection des ouvrages des autres corps d'état - Nettoyages

Le présent Lot devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection de tous les ouvrages qui pourraient être tachés ou attaqués par les peintures ou autres produits employés.

Il devra le cas échéant, après exécution de ses travaux, enlever toutes les tâches ou traces de peinture sur tous les ouvrages imparfaitement protégés. Ces nettoyages ne devront en aucun cas détériorer les ouvrages, notamment les vitres qui ne devront pas être rayées.

Tous les articles de ferrage et quincaillerie mobiles devront être nettoyés et grattés dès finition des peintures, afin d'assurer leur fonctionnement normal.

Les plaques des appareillages électriques seront déposées et reposées après travaux de peinture, par le présent Lot.

2.1.4.3 - Gestion des clés

Si les Clauses communes à tous les Lots ne précisent pas un entrepreneur déterminé en charge de la gestion des clefs jusqu'à la réception, l'entrepreneur du présent Lot devra assurer cette gestion pendant la durée de ses travaux.

2.1.5 - Opérations de contrôle

2.1.5.1 - Échantillons

Les échantillons de produits dont l'emploi est envisagé seront déposés au bureau du maître d'œuvre au plus tard un mois avant l'exécution des travaux de peinture.

2.1.5.2 - Prélèvements en cours de travaux

Si le maître d'œuvre le juge utile, il pourra faire effectuer pendant les travaux des prises d'échantillons qui subiront les analyses voulues, et les frais en résultant seront à la charge de l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables, et la charge du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Ces prélèvements se feront dans les conditions précisées au NF DTU 59.1.

2.1.5.3 - Frais à la charge de l'entrepreneur

Par frais afférents à une opération de contrôle, il faut entendre tous ceux entraînés par les travaux, emploi de main d'œuvre, de matériaux pour prélèvements, les transports et manutentions nécessaires à cette opération, et le coût des analyses.

De plus, l'imputation des frais à l'entreprise n'affecte en rien les conséquences que les résultats défavorables peuvent entraîner par ailleurs.

2.1.6 - Essais et vérifications

Les essais et vérifications seront à effectuer selon le NF DTU 59.1.

La réception des travaux sera effectuée après l'achèvement des travaux de peinture et séchage parfait.

L'état de finition des surfaces réceptionnées sera conforme à celui prévu au CCTP., aux prescriptions du NF DTU 59.1 et à l'aspect présenté par les surfaces de référence exécutées.

De faibles écarts de couleur et de brillance sont acceptables et usuels dans les travaux de bâtiment.

En cas de désaccord sur la conformité des ouvrages, il sera procédé à la vérification des caractéristiques visées au NF DTU 59.1.

En cas de non-conformité, l'entrepreneur de peinture devra procéder à ses frais aux réfections nécessaires.

2.1.7 - Réhabilitation

2.1.7.1 - Protection et sauvegarde des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- L'état et le mode d'occupation des locaux ;
- La nature et l'état des supports existants ;
- La nature et l'état des supports non revêtus devant recevoir un revêtement ;
- Autre :

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration si minime soit-elle aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.
Les entrepreneurs pourront lors de cette reconnaissance effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

2.1.7.2 - Travaux préparatoires

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de réaliser les travaux neufs dans les règles de l'art.

Ces travaux préparatoires seront à réaliser quels que soient les existants que l'entrepreneur aura reconnu en temps voulu.

2.1.7.3 - Nettoyages

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.
Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.
En fin de travaux, l'entrepreneur devra effectuer tous les nettoyages nécessaires, et tous les locaux touchés par les travaux ou par le passage des ouvriers devront être nettoyés.
En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.
En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions du présent article, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur.

En locaux occupés, les nettoyages devront être effectués :

- Immédiatement après chaque intervention dans un local.

Lors de chaque nettoyage, les gravois et déchets seront immédiatement sortis du bâtiment. L'entrepreneur prendra toutes dispositions lors de ces nettoyages pour que ceux-ci n'engendrent pas de poussières ou autres nuisances, il emploiera à cet effet des aspirateurs de type industriel.

2.1.7.4 - Prescriptions et spécifications particulières aux travaux de réfection de façades

2.1.7.4.1 - Echafaudages et protections

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'amenée, le montage, la location, la maintenance, le démontage et le repli des échafaudages et agrès quels qu'ils soient, nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Ces échafaudages devront comporter tous accessoires de sécurité, plinthes et autres, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces échafaudages devront comporter une protection par bâches en toile ou en polyéthylène, ou par filet selon le cas.
Le type de protection à mettre en place sera fonction du type de traitement de façade prévu d'une part, et des impératifs découlant du site, de l'environnement et des obligations imposées par les Services publics le cas échéant, d'autre part.

Dans le cas où les échafaudages devront être implantés en tout ou en partie sur des espaces verts et espaces floraux, toutes dispositions seront à prendre pour sauvegarder ces espaces dans leur état avant travaux.

Les échafaudages disposés au droit ou sur le domaine public devront être réalisés conformément à la demande et suivant les instructions des Services publics concernés, y compris toutes protections et signalisations de jour et de nuit le cas échéant.

Dans le cas d'utilisation de camion-nacelle, sur le domaine public, toutes autorisations et instructions seront à demander par l'entrepreneur aux Services publics concernés.

2.1.7.4.2 - Installations techniques nécessaires

Toutes les installations techniques nécessaires en fonction du type de traitement de façade prévu tels que branchement et distribution d'eau, branchement et distribution électrique, ainsi que le cas échéant compresseur, réchauffeur d'eau et autres seront à la charge de l'entreprise.

Elle devra obligatoirement installer des compteurs de chantier eau et électricité.

2.1.7.4.3 - Evacuation des eaux dans les cas de nettoyage de façades à l'eau

Pour les nettoyages de façades faisant appel à l'eau, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour assurer la récolte et l'évacuation de cette eau en pied de façade.

Selon le site d'une part, et le degré et la nature de pollution de cette eau d'autre part, elle pourra être évacuée à l'égout, ou devra être recueillie en citerne et évacuée hors du chantier par les soins de l'entrepreneur.

2.1.7.4.4 - Essai du mode de nettoyage de façade

Le maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur avant le début de travaux, d'effectuer des essais de nettoyage selon le mode prévu.

Un procès-verbal consignant les résultats de ces essais sera à transmettre au maître d'œuvre.

2.1.7.4.5 - Étendue des surfaces de rénovation de façades

Sauf spécifications contraires ci-après, les traitements de façades comprendront implicitement la surface de la façade proprement dite compris les tableaux, voussures et appuis de baies, ainsi que les bandeaux saillants, corniches, entablements, moulures et autres le cas échéant.

Seront à traiter également le cas échéant la sous-face et les jouées de balcons, les garde-corps pleins en dur, les plafonds et jouées de loggias, etc. mais éventuellement selon un autre traitement selon les spécifications ci-après.

2.1.7.4.6 - Travaux accessoires

Les travaux de traitement de façades comprendront implicitement tous les travaux accessoires nécessaires, tels que la dépose et la repose des tuyaux de descente des eaux pluviales, la dépose et la repose des volets ou persiennes le cas échéant, etc.

Après peinture sur la face extérieure des menuiseries, les trous de buée devront tous être débouchés.

2.1.7.4.7 - Devoir de l'entrepreneur

Il est rappelé que l'entrepreneur des présents travaux n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au maître d'œuvre, les insuffisances, omissions, manques de compatibilités ou autres qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits.

2.1.7.4.8 - Travaux de maçonnerie en réparation

Dans le cas où l'entrepreneur du présent Lot n'a pas la qualification professionnelle requise pour exécuter les travaux de maçonnerie en réparation, il devra impérativement sous-traiter ces travaux à une entreprise ayant cette qualification.

L'entrepreneur devra soumettre ce sous-traitant à l'accord du maître d'ouvrage.

2.1.7.4.9 - Protection des menuiseries et autres

Dans tous les cas de lavage à l'eau sous pression et/ou projection de sable lors du nettoyage de façade, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour rendre impossible dans tous les cas :

- La pénétration d'eau si minime soit-elle par les feuillures des fenêtres, châssis, portes, etc. ;
- La dégradation des peintures ou des vernis et des vitres par le jet de sable.

Il appartiendra à l'entrepreneur de déterminer les dispositions efficaces à prendre à ce sujet.

2.1.7.4.10 - Surfaces de référence

Les surfaces de référence auront une surface minimale de 2 m^2, et il sera à exécuter autant de surfaces de référence qu'il y aura de types de subjectile et de système de revêtement.

2.1.7.5 - Spécifications particulières concernant les revêtements d'imperméabilité à base de polymères

2.1.7.5.1 - Étendue des travaux

Les prix du marché pour les revêtements d'imperméabilité à base de polymères, comprendront tous les travaux nécessaires pour assurer cette imperméabilité, ainsi que tous les travaux et ouvrages accessoires nécessaires, dans les conditions définies par le NF DTU 42.1.

Ces travaux comprendront notamment :

- Le décapage des anciens revêtements organiques, sauf dans le cas où l'étude préalable a conclu que ces revêtements pouvaient être conservés ;
- Les travaux préparatoires sur le support pouvant nécessiter :
 - Des rebouchages et des ragréages localisés ;
 - Le traitement du bullage sur les ouvrages en béton.
- Le traitement des fissures localisées dans les conditions précisées au NF DTU 42.1 ;
- La réfection systématique des joints de gros œuvre ;
- La réfection des joints de calfeutrement des menuiseries ;
- Le traitement des acrotères dans les conditions définies au NF DTU 42.1 ;
- Et la fourniture et mise en œuvre des produits de revêtement à base de polymères, y compris la couche d'impression ;
- Le nettoyage des ouvrages ayant été tachés par les travaux.

Les travaux ne comprendront pas :

- Les travaux de réparation des ouvrages de gros œuvre qui sont prévus séparément ;
- Les travaux de dressage général des murs pour corriger des défauts de planéité.

2.1.7.5.2 - Obligation de résultat

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat :

- Il devra livrer au maître d'ouvrage la ou les façade(s) parfaitement imperméable(s), quelles que soient les conditions météorologiques et atmosphériques.

En cas de constatation que cette obligation n'est pas remplie, l'entrepreneur devra réaliser tous les travaux complémentaires nécessaires quels qu'ils soient, après approbation du maître d'œuvre.

Les frais engendrés par ces travaux resteront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2.1.7.5.3 - Garantie

Il est rappelé les dispositions concernant les garanties énoncées ci avant pour les travaux neufs.

Pour les traitements de façades existantes de la classe D, la garantie peut être prolongée pour la porter à cinq ou dix ans par la souscription par l'entrepreneur auprès du fabricant de cette garantie, à la demande du maître d'ouvrage.

2.1.7.6 - Spécifications concernant les travaux à réaliser sur peintures ou revêtements anciens

Les prescriptions du présent article ne concernent que les travaux préparatoires sur anciennes peintures conservées.

Dans le cas où le subjectile ancien est mis à nu, les travaux préparatoires à réaliser sont ceux prévus au NF DTU 59.1 selon les différentes natures de subjectiles.

2.1.7.6.1 - Travaux préparatoires sur peintures anciennes à repeindre

L'entrepreneur devra déterminer, en fonction :

- De l'état des anciens fonds : adhérents ou mal adhérents ;
- De leur état de surface ;
- De la nature de la peinture existante ;
- De fissures ou microfissures existantes ;
- De toutes autres particularités de ces anciens fonds.

La nature et le type des différents travaux préparatoires à réaliser pour obtenir l'état de finition prescrit A, B ou C.

L'entrepreneur étant contractuellement réputé avoir procédé à la reconnaissance des anciens fonds avant l'établissement de son offre, tous les travaux préparatoires nécessaires pour obtenir les états de finition prescrits, sont réputés être compris dans les prix du marché.

2.1.7.6.2 - Choix des produits

En complément aux spécifications du présent CCTP concernant le choix des produits, il est précisé que l'entrepreneur devra tenir compte lors du choix des produits, de la nature et du type de la peinture existante, pour éviter toute incompatibilité.

2.1.7.6.3 - Mise en œuvre des toiles de verre de rattrapage

Les toiles de verre de rattrapage à coller sur les anciens murs, devront être mises en œuvre dans les conditions définies aux :

- NF DTU 59.1 Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais ou épais pour les travaux préparatoires ;
- DTU 59.4 Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux pour la pose de la toile de verre.

2.2 - Prescriptions concernant les produits et matériaux

2.2.1 - Règlement européen Produits de construction - Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché.

Le Règlement Produit de Construction s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit).

Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées. Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- Les normes harmonisées ;
- Les documents d'évaluation européens.

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE. Le fabricant s'engage sur la performance de son produit.

Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Évaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquer CE ce produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqués CE et des produits non concernés par cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser.

2.2.2 - Produits et procédés innovants

Dès qu'ils sortent du contexte des techniques « traditionnelles », les constructeurs doivent établir, avec leurs partenaires et leurs assureurs un niveau de confiance suffisant. Il convient de démontrer que les risques spécifiques des techniques et produits employés vis-à-vis des ouvrages à réaliser font l'objet de dispositions permettant de les maîtriser.

Nombre des évaluations volontaires ont pour objet de contribuer à l'établissement de ce niveau de confiance, sans lequel l'établissement des projets, leur conduite, leur contrôle et leur réception seraient beaucoup plus compliqués. C'est en particulier le cas de l'Avis Technique (ATec) et de l'Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx). Ainsi, les produits et procédés sous Avis Technique inscrits en liste « verte » par la Commission Prévention Produits (C2P) de l'Agence Qualité Construction (AQC), bénéficient généralement de la part des assureurs des mêmes conditions d'assurance que celles appliquées aux techniques traditionnelles.

L'entrepreneur devra pouvoir justifier de l'emploi de produits et procédés innovants bénéficiant d'un Avis Technique valide.

2.2.3 - Certifications

La Certification de caractéristiques d'un produit est la reconnaissance par un organisme indépendant et compétent du niveau de performance et de la régularité de ces caractéristiques du produit. Elle permet de répondre aux exigences de qualité des travaux, et de performance et de durabilité des ouvrages.

La certification intègre le niveau de performance spécifié dans le DTU pour l'usage défini.

Le produit est certifié par un organisme certificateur bénéficiant d'une accréditation par un organisme reconnu par E.A. (European Cooperation for Accreditation).

2.2.4 - Nature et qualité des matériaux et produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages à la charge du présent Lot, devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les Matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront selon le cas :

- Faire l'objet d'un Avis Technique ou d'un Agrément Technique Européen ;
- Être admis à la marque NF ;
- Être titulaire d'une certification ou d'un label.

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- La procédure d'obtention de l'Avis Technique devra être lancée par l'entrepreneur ;
- Dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis Technique exigerait un délai trop long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite « procédure ATEx » (Appréciation technique d'expérimentation), qui aboutit dans un délai de l'ordre de deux mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB.

À défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs et au bureau de contrôle le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant toutes justifications apportant les preuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

Les produits « tout prêts » du commerce devront être livrés sur chantier dans leur emballage d'origine. Cet emballage comportera tous les renseignements voulus.

2.2.5 - Choix des produits

2.2.5.1 - Produit défini par le maître d'œuvre par une marque nommément désignée « ou équivalent »

L'entrepreneur aura la faculté de proposer au maître d'œuvre un produit d'une autre marque en apportant la preuve que ce produit est équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, etc.

L'acceptation du maître d'œuvre des produits proposés par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

2.2.5.2 - Produit à proposer par l'entrepreneur

L'entrepreneur proposera à l'agrément du maître d'œuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc. voulus.

2.2.6 - Généralités sur les produits visés

L'entrepreneur devra s'assurer du marquage CE et du contenu de la déclaration de performances des produits concernés. Il devra choisir le ou les produits ayants des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser, en appui de la déclaration des performances et/ou d'une certification de produit.

2.2.7 - Fournitures et matériaux

Les fournitures et matériaux entrant dans les travaux du présent Lot devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes :

2.2.7.1 - Classification des produits de peinture

Ces produits doivent répondre aux normes énumérées au NF DTU 59.1.

2.2.7.2 - Produits de marque

Les produits de marque devront être livrés sur le chantier dans les emballages d'origine, et ils devront répondre aux contextures et qualités garanties par le fabricant, ainsi qu'aux emplois auxquels ils sont destinés.

Dans tous les cas où une peinture est définie ci-après par une marque nommément désignée, l'entrepreneur aura la faculté de proposer au maître d'œuvre une peinture d'une autre marque en apportant la preuve que cette peinture est équivalente en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, opacité, possibilité de lessivage. L'acceptation par le maître d'œuvre des peintures proposées par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

2.2.8 - Échantillons

Avant toute commande, l'entrepreneur devra fournir les échantillons de toutes les fournitures qu'il envisage de mettre en œuvre.

Pour les ouvrages de grandes dimensions, l'entrepreneur pourra présenter les documentations techniques détaillées.

2.2.9 - Choix des teintes et/ou décors

Les teintes et/ou les décors seront au choix du maître d'œuvre dans la gamme du fabricant pour la catégorie du matériau concerné.

3 - HYPOTHESES DE CONCEPTION

3.1 - Hypothèses issues directement des règles applicables

3.1.1 - Caractéristiques liées au programme

3.1.1.1 - Classement incendie des bâtiments

Le bâtiment est classé comme Etablissement recevant des travailleurs (ERT) dont le plancher bas du dernier niveau est inférieur à 8 mètres de hauteur.

3.2 - Performances minimales exigibles pour les ouvrages à réaliser

3.2.1 - Aspect

La conformité avec les surfaces témoins examinées, acceptées par l'Architecte portera sur :

- L'uniformité ;
- L'absence de papillons, embus, auréoles ;
- Le degré de brillant ou de matité;
- Le relief ;
- L'opacité (notamment en arêtes) ;
- La couleur.

3.2.2 - Contrôle de l'épaisseur

Déterminée sur métaux ferrifères, avec une jauge magnétique. Sur autre métaux, sur bois par mesure directe (tolérance + 20 %).

3.2.3 - Adhérence

Elle devra être totale sur toute la surface de contact avec le matériau, qu'il s'agisse de rebouchage ou d'enduits ou de couches de peinture. Elle devra se maintenir dans le temps.

La peinture, les mastics et les enduits devront, dans tous les cas, résister sans cloquer ni feuilleter à la chaleur des radiateurs à eau, à la réaction alcaline des matériaux de ciment et des plâtres, à la chaux, sous condition que plâtres et ciment soient de qualité normale et compléments secs, c'est-à-dire terminés depuis généralement un mois l'été et deux mois l'hiver au moment de la mise en peinture.

3.2.4 - Résistance aux chocs (billage)

L'essai consiste à contrôler l'effet du choc d'une bille d'acier de 500 g tombant d'une hauteur de 75 cm, d'un mouvement pendulaire.

On vérifie à l'endroit de l'embouti provoqué par le choc l'absence de décollement ou d'écaillage. Pour les vernis, on vérifie le non-blanchissement.

En ce qui concerne les RPE (revêtements plastiques et enduits) - selon DTU 59-2 méthode simplifiée (annexe 2, paragraphe 1.2) en ce qui concerne les surfaces de référence.

Méthode dite à l'entaille, en ce qui concerne les ouvrages revêtus (annexe 2 paragraphe 2.1).

Selon directive de l'UEATc pour l'agrément des enduits de parements plastiques article 11 (appareillage type martinet BARONNIE) masse de 100 gr : il ne doit exister aucun détachement par quadrillage.

3.2.5 - Susceptibilité au ruissellement (eau)

La susceptibilité à l'eau s'apprécie en observant le tracé par un grattoir passant sous un certain angle et sous une certaine pression, sur une surface préalablement humidifiée par contact avec une pâte de KAOLIN pendant un temps déterminé (selon essai n°4 des essais de qualification des surfaces peintes).

3.2.6 - Susceptibilité aux salissures

Différentes salissures peuvent être utilisées, mais elles peuvent se ramener à un nombre réduit de types :

- Salissures sèches : poussière de graphite ;
- Salissures de boue : gouache ou détrempe en tube de terre d'ombre naturelle ;
- Salissures grasses : couleur à l'huile en tube de terre d'ombre naturelle ;
- Salissures grasses et teignantes : couleur à l'huile en tube de terre de sienne brûlée et trait de crayon à bille ordinaire bleu ;
- Salissures teignantes : trait de crayon à bille ordinaire.

L'essai se fait par étalement d'une faible quantité de couleurs (gros comme un pois) avec un couteau à palette passé à plat.

Le même jour, après un délai d'au moins une heure, la tache doit pouvoir être enlevée, sans laisser de trace, même en lumière frisante, avec de l'eau additionnée d'un détersif commercial, à l'éponge ou à la brosse par le peintre.

3.2.7 - Susceptibilité au lustrage

Essai n°5 prescrit par le cahier "Essai de Qualification des Surfaces Peintes".

4 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

<u>NB :</u> la description des travaux présentée ci-dessous se base sur les éléments du projet d'aménagement et décoration de l'architecte disponibles au moment de la rédaction et validés par le maître d'ouvrage.

En cas d'incohérences entre les valeurs citées ci-dessous et celles des notices acoustique et environnementale, les valeurs des notices respectives priment sur celles du présent CCTP.

La localisation des ouvrages est donnée dans le tableau de nomenclature des finitions des architectes. En cas de contradiction entre le présent CCTP et les carnets de repérage des architectes, le tableau des finitions des architectes primera.

4.1 - Prestations particulières

4.1.1 - Etudes

L'entreprise doit prévoir l'ensemble des études nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages du présent CCTP, les études et travaux seront réalisés en étroite liaison avec tous les corps d'état.

4.1.2 - Prototype

Sans Objet

4.1.3 - Prorata

Suivant le CCTC

4.2 - Généralités

4.2.1 - Qualité des prestations

Les classes de finitions demandées seront de type « A, B ou C » telles que définies à l'article 4 du DTU n° 59.1, dénommé « Tableaux de travaux préparatoires et de finitions ».

4.2.2 - Surfaces de références

Le présent corps d'état devra remettre tous les détails et échantillons nécessaires, et fournir les notices techniques caractéristiques des différents types de peinture et de revêtements.

Il sera exécuté autant de surface de référence qu'il y a de types de subjectiles et de systèmes de peinture.

Une surface de référence de 10m² sera exécutée pour toute surface d'application supérieure à 1000m², une surface de référence de 1m² sera exécutée sur échantillon mobile correspondant aux subjectiles et aux types de peintures pour comparaison des surfaces de référence.

Une surface de référence de grandeur appropriée aux essais prescrits sera exécutée sur échantillon mobile (éprouvette) pour effectuer les essais prescrits par le Maître d'Œuvre.

Avant mise en œuvre, le présent corps d'état devra présenter un ou plusieurs prototypes des ouvrages répétitifs.

Ces prototypes sont demandés par le Maître d'Œuvre en fonction du planning d'avancement des travaux.

Ils sont soumis au Maître d'Œuvre pour examen et, éventuellement, pour confirmation des performances.

La mise en œuvre ne pourra commencer qu'après signification d'un accord écrit.

4.2.3 - Teintes

Les teintes seront au choix de l'Architecte, dans la gamme des nuanciers et chromatiques du fabricant.

L'emploi de couleur fine et l'exécution de rechampis font partie intégrante des prestations du présent corps d'état.

A la demande de l'Architecte, il pourra être fait usage d'une teinte différente par bâtiment ou par niveau, et ce pour chaque nature d'ouvrage.

4.2.4 - Travaux de grande hauteur

L'entrepreneur du présent corps d'état doit toutes les sujétions d'échafaudages fixes ou mobiles, ou autres permettant la réalisation de ces travaux, et notamment les travaux de grande hauteur.

4.2.5 - Travaux sur ouvrages contenant du plomb

Suivant cas de figures rencontrés sur site et diagnostics / état des lieux explicité dans le marché de travaux préparatoires, certains ouvrages du site peuvent contenir des traces de plomb compte-tenu de l'âge du site existant. Dans le cas de figure où les ouvrages peuvent être conservés, le traitement de finition par peinture sera réalisé afin d'encapsuler les ouvrages et le plomb résiduel.

Les travaux seront à réaliser avec méthodologie afin de ne pas projeter de poussières de plomb lors des interventions et notamment si nécessité de prévoir au cas par cas de zones de travail étanches pour protéger les autres intervenants sur chantier en cas de coactivité.

4.3 - Préparation des supports

4.3.1 - Sur ouvrages métalliques

L'entrepreneur du présent lot devra les étapes suivantes :

- Dérochage des supports neufs et rinçage ;
- Retouche par pochonnage sur les parties mise à nues avec primaire antirouille ;
- 2 couches de peinture de finition brillante, aux résines alkydes et inhibiteurs de rouille en phase solvant.

4.3.2 - Sur enduit ciment

L'entrepreneur du présent lot devra les étapes suivantes :

- Egrenage, brossage, dépoussiérage ;
- Enduit non repassé ;
- Ponçage, époussetage ;
- 1 couche d'impression.

4.3.3 - Sur béton

L'entrepreneur du présent lot devra les étapes suivantes :

- Eliminer les traces de produits de décoffrage, laitance, produit de cure ;
- Egrenage, brossage, dépoussiérage ;
- Enduit pelliculaire ;

- Ponçage, époussetage ;
- Rebouchage.

4.3.4 - Sur maçonnerie apparente

L'entrepreneur du présent lot devra les étapes suivantes :

- Décrassage par dépoussiérage et nettoyage à l'eau ;
- Restauration des zones dégradées par mortier de chaux ;
- Décapage/ ponçage des textures existantes (peinture goutellette) ;
- Enduit repassé ;
- Ponçage, époussetage ;
- 1 couche d'impression aux résines acryliques en phase aqueuse.

4.3.5 - Sur plâtre

L'entrepreneur du présent lot devra les étapes suivantes :

- Egrenage, époussetage ;
- Rebouchage et enduit repassé à l'eau ;
- Ponçage, époussetage ;
- 1 couche d'impression.

4.3.6 - Sur cloisons ou plafond en plaques de parement plâtre

L'entrepreneur du présent lot devra les étapes suivantes :

- Epoussetage, rebouchage ;
- Révision des joints ;
- Enduit non repassé ;
- Ponçage, époussetage ;
- 1 couche d'impression.

4.3.7 - Sur canalisations métalliques

- Dégraissage, décrochage, rinçage ;
- 1 couche de primaire d'accrochage antirouille.

4.3.8 - Sur canalisations PVC

- Brossage ;
- 1 couche spéciale d'accrochage.

4.3.9 - Sur ouvrages bois

- Epoussetage ;

- Rebouchage éventuel ;
- Ponçage.

4.3.10 - Sur autres menuiseries

- Brossage ;
- Couche d'impression ;
- Enduit maigre à l'huile non repassé ;
- Ponçage.

4.3.11 - Sur toile de verre existante

- Brossage ;
- Epoussetage + nettoyage ;
- Enduit repassé avec finition lisse ;
- Ponçage.

4.4 - Peinture sur murs et plafonds

4.4.1 - Peinture biosourcée finition A

Fourniture et application d'une peinture à base de résine biosourcée et de composants renouvelables en phase aqueuse de type NAE MAT des Entreprises NAE, DAGROCRYL ou techniquement, environnementalement et économiquement équivalent.

Le choix de la teinte devra prendre en compte le respect des coefficients de réflexion préconisés par espaces.

4.4.1.1 - Travaux préparatoires

L'entreprise devra l'ensemble des travaux préparatoires suivant nature du support tel que défini dans le DTU 59.1 et dans les Spécifications Générales en fonction de la qualité de finition désirée

- Qualité de finition : Soignée (A)

Subjectile béton

- Brossage
- Epoussetage
- Egrenage

Après la couche d'impression : dégrossissage

Après enduit :

- Ponçage
- Epoussetage
- Révision

Subjectile plâtre pré imprimé

- Rebouchage
- Révision des joints

Après enduit :

- Ponçage
- Epoussetage
- Révision après la 1ère couche de finition

4.4.1.2 - Impression

Subjectile béton

Prévoir une couche d'impression type NAE IMPRESS des établissements NAE ou produit techniquement et esthétiquement équivalent.

Subjectile plâtre

Prévoir une couche d'impression type NAE IMPRESS des établissements NAE ou produit techniquement et esthétiquement équivalent.

4.4.1.3 - Finition

- Application : 2 couches de peinture à la brosse.
- Finition : satinée, mat, brillante suivant le carnet de repérage de l'Architecte
- Aspect : tendu
- Teintes : au choix du Maître d'œuvre dans la gamme complète du fabricant

Peinture lessivable conformément aux préconisations du référentiel selon besoins des locaux et fiches espaces

Localisation :

Suivant indications des plans Architecte et tableau de finitions.

4.4.2 - Peinture acrylique finition C

Fourniture et application d'une impression nourrissante concentrée à base de résines acrylique et alkydes modifiées en solution, des établissements GUITTET, DAGROCRYL ou techniquement, environnementalement et économiquement équivalent.

4.4.2.1 - Travaux préparatoires

L'entreprise devra l'ensemble des travaux préparatoires suivant nature du support tel que défini dans le DTU 59.1 et dans les Spécifications Générales en fonction de la qualité de finition désirée

- Qualité de finition : Elémentaire (C)

4.4.2.2 - Finition

- Application : 2 couches de peinture à la brosse.
- Finition : mate
- Aspect : tendu
- Teintes : au choix du Maître d'œuvre dans la gamme complète du fabricant

Peinture lessivable conformément aux préconisations du référentiel selon besoins des locaux et fiches espaces

Localisation :

Suivant indications des plans Architecte et tableau de finitions, dans les locaux techniques et pièces non-nobles.

4.5 - Peinture de sols

4.5.1 - Résine de sol

Fourniture et mise en œuvre de résine de sol à réaliser comme suit :

- Préparation du support suivant DTU 54.1 et suivant nécessité (balayage, dépoussiérage soigné, dégraissage, aspiration des poussières, nettoyage des souillures, laitances, poussières pouvant nuire à l'adhérence de la couche d'impression)
- Impression du support par mise en œuvre d'un primaire bi composant à base de résine époxy exempte de solvant ;
- Application de la couche de masse bicomposante à base de résine epoxy pigmentée, autolissante, exempte de solvant ;
- Application de la couche de finition identique à la couche de masse ;
- Compris traitement des remontées 10 cm.
- Teintes au choix de l'Architecte dans la gamme du fabricant.

Nota : Avant de procéder à l'application, l'entreprise devra obligatoirement vérifier que l'humidité du support et les conditions de température des locaux et du support sont conformes aux fiches techniques du fabricant.

Compris :

- Traitement des points spécifiques selon prescriptions du fabricant (traitements des joints de dilatation aux joints souples manufacturés, abouts de dalles, relevés, etc ...)

Localisation : Selon indication des plans de repérage de l'architecte et notamment :

Dans les locaux technique du RDC

4.5.2 - Peinture de sol anti-poussière / anti dérapante

Fourniture et application d'une peinture de protection et de décoration des sols intérieurs, époxy en phase aqueuse de type AQUA COLOR chez FREITAG ou techniquement/esthétiquement équivalent.

Classification AFNOR T 36005 : famille 1 – classe 6b2

Travaux préparatoires :

Cf § - Préparation des supports.

Mise en œuvre suivant les prescriptions du fabricant et notamment :

- Une couche diluée impérativement avec 20 % d'eau et appliquée de préférence au rouleau ;
- 2 couches finition ;
- Traitement anti-dérapant pour certains locaux ;
- Compris traitement des remontées 10 cm.

Localisation : Selon indication des plans de repérage de l'architecte et notamment :

Sous plancher technique

4.6 - Peinture sur ouvrages bois

4.6.1 - Peinture sur bois imprimé (alkyde)

Fourniture et application d'une laque brillante alkyde des Ets. SIKKENS ou techniquement et esthétiquement équivalent.

4.6.1.1 - Travaux préparatoires

Prévoir une couche d'impression avant mise en peinture des ouvrages.

4.6.1.2 - Finition

L'état de finition demandé est A par deux couches de peinture, laque brillante alkyde d'aspect lisse tendu.

Teinte au choix de l'architecte dans la gamme du fabricant.

Localisation

A prévoir selon pièces graphiques de l'architecte et notamment :

- Pour les plinthes bois éventuelles des locaux d'exploitation (salle de repos, vestiaires des hangars "Q" et "P")
- Pour les façades de gaines techniques à peindre (hors zones visibles public)
- Pour les huisseries des blocs-portes
- Et selon pièces graphiques de l'architecte

4.7 - Peinture sur ouvrages métalliques

4.7.1 - Peinture sur métaux (alkyde)

Fourniture et application d'une peinture alkyde brillante des Ets. SIKKENS ou produit techniquement et esthétiquement équivalent.

Le titulaire est tenu de se reporter aux chapitres suivants dans lesquels sont décrits et localisés les ouvrages à traiter.

- Gros-œuvre
- Métallerie
- Chauffage ventilation
- Plomberie

Sur les ouvrages ferreux, la couche de primaire antirouille et les raccords après pose sont à la charge du corps d'état concerné.

Les peintures sur les métaux (ferreux ou non) sont toujours de type ALKYDE (famille 1 – classe 4a)

Sur les ouvrages galvanisés du corps d'état Métallerie les ouvrages préparatoires et raccords après pose sont à la charge de ce dernier.

Les degrés de brillance de peinture sont les suivants :

- Satinée (Bs 10 à 60 au choix du Maître d'œuvre)
- L'aspect est toujours lisse.

4.7.2 - Peinture alkyde brillante sur métaux ferreux

Nature et mise en œuvre

Peinture alkyde brillante sur primaire inhibiteur de corrosion appliqué sur métaux ferreux, finition A, des Ets. SIKKENS ou produit techniquement et esthétiquement équivalent.

- Rebouchages et ponçage
- Couche intermédiaire
- 2 couches de finition, teinte au choix de l'architecte

4.8 - Peinture sur faux plafond extérieur abrité

Préparation et mise en peinture du faux plafond extérieur abrité sur plaques de plâtre hydrofuges type PRÉGYWAB ou équivalent, comprenant :

- Préparation des supports comprenant dépoussiérage, ponçage léger, reprise des imperfections et traitement des joints.
- Application d'une couche d'impression compatible avec les plaques hydrofuges et le système de faux plafond extérieur mis en œuvre.
- Application de deux couches de peinture extérieure de haute durabilité, spécialement adaptée aux ouvrages extérieurs abrités soumis aux variations hygrométriques, condensations et écarts thermiques.
- Peinture extérieure microporeuse ou polyuréthane en phase aqueuse présentant une forte résistance à l'humidité, aux UV, au vieillissement et aux salissures.
- Revêtement compatible avec les supports en plaques de plâtre hydrofuges et conforme aux prescriptions du fabricant du système de plafond.
- Compris toutes sujétions de découpes, raccords, reprises, protections des ouvrages adjacents et échafaudages nécessaires.

Finition

- Teinte au choix de l'architecte dans la gamme standard du fabricant.
- Aspect final homogène, sans trace de reprise, nuançage, spectre ni défaut visible.

LOCALISATION

Faux plafond Extérieur

4.9 - Peinture sur ouvrages plastiques

Peinture sur plastiques et canalisations

Fourniture et mise en œuvre après préparation des supports d'une peinture satinée à bases de résines alkyde et acrylique sur primaire d'accrochage à base de copolymères acryliques en dispersion aqueuse des Ets. SIKKENS ou équivalent.

Teintes au choix de l'architecte dans la gamme du nuancier du fabricant.

LOCALISATION :

Tous ouvrages plastiques et notamment toutes les évacuations apparentes.

4.10 - Nettoyage de chantier

Avant l'OPR et en fin de travaux, et afin de livrer les locaux en parfait état de propreté, l'entrepreneur procèdera au nettoyage général de tous les locaux en lien avec les travaux.

Sa prestation comprendra (liste non limitative):

- Lavage de tous les sols (durs, souples, etc…) ;
- Nettoyage de tous les ouvrages de menuiseries intérieures ;
- Nettoyage des plinthes de toutes natures ;
- Nettoyage des appareils sanitaires, etc ;
- Nettoyage et lustrage des accessoires de robinetteries ;
- Nettoyage des appareillages d'électricité ;
- Nettoyage de vérification du fonctionnement des éléments de quincaillerie ;
- Nettoyage des revêtements plastique et des éléments en stratifié ;
- Nettoyage des revêtements de faïence ;
- Nettoyage des vitrages des menuiseries extérieures et intérieures (aux 2 faces) ;
- Enlèvement des protections sur les ouvrages livrés finis : huisseries intérieures, menuiseries, etc ;
- Nettoyage des menuiseries extérieures et de leurs vitrages ;
- Raccords de peinture après le nettoyage.
- Dépoussiérage général, à l'aspirateur.

Les produits de nettoyage et les procédés de mise en œuvre devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface.

Dans le cas de revêtements muraux ou de sols spéciaux, l'entreprise se référera, pour tous les nettoyages, aux indications données par le fabricant.

En cas de dégradation ou altération des états de surface, l'entrepreneur du présent lot sera tenu pour responsable et les ouvrages repris à ses frais.